

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 mars 2011 portant décision relative à la création d'une instance de concertation sur les conditions d'accès aux terminaux méthaniers régulés

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Frédéric GONAND et Michel THIOLLIERE, commissaires.

### 1. Contexte

En France, les importations de gaz naturel liquéfié (GNL) représentent 29 % de la consommation de gaz naturel en 2010. Elles contribuent à la sécurité d'approvisionnement. Elles constituent un élément de diversification des sources d'importations de gaz.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) régule l'accès des tiers aux trois terminaux méthaniers français<sup>1</sup>. Les tarifs d'utilisation de ces terminaux méthaniers sont fixés par l'arrêté du 20 octobre 2009, pris sur proposition de la CRE.

### 2. Analyse de la CRE

Dans le passé récent, de nouveaux acteurs sur le marché français du gaz naturel ont réservé des capacités croissantes sur les terminaux méthaniers français. Compte tenu de la présence de deux opérateurs de terminaux distincts, il y a lieu de reconsidérer les modalités d'élaboration des conditions d'accès aux terminaux méthaniers régulés.

Cette réflexion concernera, notamment à court terme, la définition des règles de partage d'accès aux terminaux pour les expéditeurs bénéficiant du service continu. A moyen terme, une concertation serait utile pour évaluer la pertinence d'une évolution des modalités des services offerts par les terminaux (continu, bandeau ou spot), tels que définis dans l'arrêté tarifaire du 20 octobre 2009.

Compte tenu du retour d'expérience positif du dispositif de Concertation Gaz créé par la délibération de la CRE du 18 septembre 2008 concernant les règles d'acheminement sur les réseaux de transport de gaz, la CRE considère que la mise en œuvre d'un dispositif comparable dédié aux conditions d'accès aux terminaux méthaniers régulés serait susceptible de renforcer la concurrence en apportant des avantages significatifs aux acteurs de marché, notamment en matière de transparence. Un tel dispositif pourrait prévenir la création de différences non justifiées entre les conditions d'accès aux différents terminaux tout en tenant compte des spécificités, notamment techniques, de chacun d'entre eux.

### 3. Décision de la CRE

La CRE demande à Elengy et à STMFC de mettre en place une instance de concertation sur les conditions d'accès aux terminaux méthaniers régulés.

<sup>1</sup> La société Elengy, filiale de GDF Suez, exploite les terminaux de Montoir-de-Bretagne et Fos Tonkin. La STMFC, filiale d'Elengy et de Total, exploite le terminal de Fos Cavaou.

Les principes de fonctionnement et d'organisation de cette instance de concertation sont les suivants :

- un comité plénier assure le pilotage et définit le programme de travail. Il doit permettre la bonne représentation des différentes parties prenantes. Sa présidence est confiée aux opérateurs de terminaux ;
- des groupes de travail, désignés par le comité plénier et animés par les opérateurs de terminaux, traitent les différents thèmes identifiés par le comité et lui rendent compte de leurs travaux ;
- les opérateurs de terminaux soumettent à la CRE, chacun pour ce qui le concerne, des propositions issues des groupes de travail. Lorsque la CRE estime que les sujets relèvent de sa compétence, au titre de l'article 37-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, elle fixe les règles d'accès aux terminaux méthaniers. Elle délibère également, le cas échéant, sur les autres sujets qui lui sont soumis par le comité plénier ;
- la CRE participe au comité plénier et aux groupes de travail. Elle garantit la bonne représentation des acteurs de marché, la cohérence du programme de travail et des travaux menés par ailleurs pour l'ensemble du système gazier français et l'avancement des différents chantiers, conformément au programme de travail ;
- Elengy et STMFC prépareront et organiseront la première réunion du comité plénier pour le 15 mai 2011 au plus tard, selon les principes définis ci-dessus.

Fait à Paris, le 15 mars 2011

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le président,

Philippe de LADOUCETTE